



Énoncé des travaux

Services de construction – Électricité

Offre à commandes

Travaux divers et réparations urgentes

SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

Établissement à sécurité moyenne Mission, Mission (C.-B.)

Établissement à sécurité minimum Mission, Mission (C.-B.)

Établissement Mountain, Agassiz (C.-B.)

Établissement de Kent, Agassiz (C.-B.)

Village de guérison Kwìkwèlhp, Harrison Mills (C.-B.)

Établissement de Matsqui, Abbotsford (C.-B.)

Établissement du Pacifique, Abbotsford (C.-B.)

Établissement de la vallée du Fraser, Abbotsford (C.-B.)

Centre correctionnel communautaire Chilliwack, Chilliwack
(C.-B.)

[décembre 16, 2020]

Table des matières

I	DESCRIPTION DE TRAVAIL	4
1.1	CADRE DE RÉFÉRENCE	4
1.2	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.3	RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX CONDITIONS ACTUELLES	5
1.4	MODE DE RÉALISATION DU PROJET	7
1.5	RÉSUMÉ DES SERVICES	7
1.6	DOCUMENTATION EXISTANTE	8
1.7	CODES, LOIS, NORMES ET RÈGLEMENTS	8
2	ADMINISTRATION DU PROJET	8
2.1	EXIGENCES GÉNÉRALES	8
2.2	COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS	9
2.3	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	10
3	SERVICES REQUIS	10
3.1	RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	10
4	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	12
4.1	OBJET	12
4.2	DÉFINITIONS	12
4.3	MESURES PRÉLIMINAIRES	13
4.4	EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION	13
4.5	VÉHICULES	14
4.6	STATIONNEMENT	14
4.7	LIVRAISONS	14
4.8	TÉLÉPHONES	15
4.9	HEURES DE TRAVAIL	15
4.10	HEURES SUPPLÉMENTAIRES	15
4.11	OUTILS ET ÉQUIPEMENT	16
4.12	CLÉS	17
4.13	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ	17
4.14	MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE	17
4.15	RESTRICTIONS CONCERNANT LE TABAC	18
4.16	OBJETS INTERDITS	18
4.17	FOUILLES	18
4.18	ACCÈS AU TERRAIN DE L'ÉTABLISSEMENT ET EXPULSION	18
4.19	DÉPLACEMENTS DES VÉHICULES	18
4.20	DÉPLACEMENTS DES EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION DANS L'ENCEINTE DE L'ÉTABLISSEMENT	19
4.21	SURVEILLANCE ET INSPECTION	20
4.22	ARRÊT DES TRAVAUX	20
4.23	CONTACT AVEC LES DÉTENUS	20
4.24	ACHÈVEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION	20
5	RÉSUMÉ SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ	21
5.1	RÉFÉRENCES	21
5.2	COUVERTURE PAR LA WORKERS' COMPENSATION BOARD	21
5.3	RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	22
5.4	DOCUMENTS À SOUMETTRE	22
5.5	RESPONSABILITÉ	23
5.6	COORDONNATEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ	23
5.7	CONDITIONS GÉNÉRALES	24
5.8	AUTORISATIONS DES SERVICES PUBLICS	24
5.9	CONDITIONS PROPRES AU PROJET OU AU CHANTIER	24

5.10	EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	25
5.11	PRODUCTION D'UN AVIS DE PROJET	25
5.12	PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	26
5.13	PROCÉDURES D'URGENCE	27
5.14	PRODUITS DANGEREUX	27
5.15	EXIGENCES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE D'ÉLECTRICITÉ	28
5.16	VERROUILLAGE ÉLECTRIQUE	28
5.17	SURCHARGE	28
5.18	OUVRAGES PROVISOIRES	28
5.19	ÉCHAFAUDAGES	28
5.20	ESPACES CLOS	29
5.21	ACCÈS AUX ESPACES RESTREINTS	29
5.22	ESPACES CLOS ET ESPACES RESTREINTS À L'EXTÉRIEUR D'UN CHANTIER DÉFINI	29
5.23	DISPOSITIFS À CARTOUCHES	29
5.24	SÉCURITÉ-INCENDIE ET TRAVAIL À CHAUD	29
5.25	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ-INCENDIE	30
5.26	SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET SYSTÈMES D'ALARME	31
5.27	RISQUES IMPRÉVUS	31
5.28	DOCUMENTS À AFFICHER	31
5.29	RÉUNIONS	32
5.30	CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ	32

I DESCRIPTION DE TRAVAIL

I.1 CADRE DE RÉFÉRENCE

I.1.1 OBJET

- .1 L'offre à commandes de services d'entrepreneur-électricien vise à faire effectuer des travaux de faible valeur dans les domaines de la construction, de l'exploitation et de l'entretien, ainsi que des réparations d'urgence, au besoin et sur demande, aux établissements suivants de Service correctionnel Canada :
 - .1 Établissement à sécurité moyenne Mission, Mission (C.-B.)
 - .2 Établissement à sécurité minimum Mission, Mission (C.-B.)
 - .3 Établissement Mountain, Agassiz (C.-B.)
 - .4 Établissement de Kent, Agassiz (C.-B.)
 - .5 Village de guérison Kwikwèwelhp, Harrison Mills (C.-B.)
 - .6 Établissement de Matsqui, Abbotsford (C.-B.)
 - .7 Établissement du Pacifique, Abbotsford (C.-B.)
 - .8 Établissement de la vallée du Fraser, Abbotsford (C.-B.)
 - .9 Centre correctionnel communautaire Chilliwack, Chilliwack (C.-B.)
- .2 L'énoncé des travaux (ET) vise à garantir que l'entrepreneur comprend bien la portée des travaux de la convention d'offre à commandes (COC) ainsi que les procédures et les services.

I.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) DE TPSGC

- .1 Le document de l'énoncé des travaux (ET) s'utilise parallèlement au document des conditions générales (CG), car les deux documents sont complémentaires.
- .2 L'ET décrit les exigences propres aux travaux, les services à fournir et les résultats escomptés tandis que le document des CG décrit les modalités contractuelles s'appliquant à tous les projets.
- .3 En cas de divergence entre les deux documents, le document des CG a préséance sur l'ET.

I.1.3 TERMINOLOGIE

- .1 Définitions
 - .1 Examen de l'assurance de la qualité : étude menée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L'examen de l'assurance de la qualité par TPSGC ne dégage pas l'entrepreneur de ses responsabilités pour l'exhaustivité des travaux.
 - .2 Entrepreneur principal : tel que défini dans la loi sur la santé et la sécurité au travail de la Colombie-Britannique (Occupational Health and Safety Act).
 - .3 Représentant du Ministère : Le gestionnaire de projet de TPSGC est le représentant désigné du Canada pour le marché.

I.2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I.2.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

Renseignements sur le projet	
Titre du projet :	Services électriques
Emplacement du projet :	<ul style="list-style-type: none"> .1 Établissement à sécurité moyenne Mission, Mission (C.-B.) .2 Établissement à sécurité minimum Mission, Mission (C.-B.) .3 Établissement Mountain, Agassiz (C.-B.) .4 Établissement de Kent, Agassiz (C.-B.) .5 Village de guérison Kwikwèxwelhp, Harrison Mills (C.-B.) .6 Établissement de Matsqui, Abbotsford (C.-B.) .7 Établissement du Pacifique, Abbotsford (C.-B.) .8 Établissement de la vallée du Fraser, Abbotsford (C.-B.) .9 Centre correctionnel communautaire Chilliwack, Chilliwack (C.-B.)
Ministère utilisateur :	Service correctionnel Canada
Représentant du client :	Représentant de TPSGC

I.2.2 REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE

Ministère	Représentant du Ministère
Gestionnaire de projet de TPSGC :	À déterminer au moment des commandes subséquentes à la COC

I.2.3 MINISTÈRE UTILISATEUR

- .1 Le ministère client mentionné dans l'ET est Service correctionnel Canada (SCC).

I.3 RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX CONDITIONS ACTUELLES

I.3.1 DOMAINE D'UTILISATION/RESPONSABILITÉ

- .1 L'usage de la présente convention d'offre à commandes (COC) concerne les établissements de SCC suivants de la région du Pacifique du Canada.
 - .1 Établissement à sécurité moyenne Mission, Mission (C.-B.)
 - .2 Établissement à sécurité minimum Mission, Mission (C.-B.)
 - .3 Établissement Mountain, Agassiz (C.-B.)
 - .4 Établissement de Kent, Agassiz (C.-B.)
 - .5 Village de guérison Kwikwèxwelhp, Harrison Mills (C.-B.)
 - .6 Établissement de Matsqui, Abbotsford (C.-B.)
 - .7 Établissement du Pacifique, Abbotsford (C.-B.)
 - .8 Établissement de la vallée du Fraser, Abbotsford (C.-B.)
 - .9 Centre correctionnel communautaire Chilliwack, Chilliwack (C.-B.)

- .2 Chaque établissement du SCC a un niveau de sécurité qui lui est propre : minimum, moyen ou maximum.
- .3 L'utilisation de la COC par TPSGC sera activée par une commande subséquente.
- .4 Dans tous les cas, le nom du représentant du Ministère chargé de la commande subséquente apparaîtra sur le document de commande subséquente.

I.3.2 BESOIN

- .1 Le SCC exige que TPSGC règle de manière opportune les nombreux petits travaux de construction liés à l'entretien.
- .2 Le SCC exige que TPSGC règle les problèmes urgents de réparation.
- .3 Le SCC exige que TPSGC ait des entrepreneurs préalablement autorisés pour ces travaux.

I.3.3 SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

- .1 L'entrepreneur doit obtenir des autorisations de sécurité et se conformer à toutes les exigences de sécurité du SCC. Cela s'applique au personnel de l'entrepreneur ainsi qu'aux sous-traitants qui se rendent sur le chantier pour quelque raison que ce soit.
 - .1 Les employés de l'entrepreneur envoyés sur le chantier doivent s'assurer d'avoir obtenu la cote de sécurité exigée par les établissements mentionnés dans la présente COC.
 - .2 Les personnes n'ayant pas satisfait à cette exigence peuvent se voir refuser l'accès au chantier.
- .2 Toutes les visites du chantier doivent être organisées avec le concours du représentant du Ministère.

I.3.4 CONTRAINTES ET DIFFICULTÉS

- .1 L'entrepreneur doit se familiariser avec le chantier et, au besoin, obtenir des informations sur place.
- .2 Tous les travaux doivent être effectués conformément aux critères techniques du SCC et aux normes applicables, le cas échéant. Selon la nature des travaux à effectuer, ce document sera mis à la disposition de l'entrepreneur par le représentant du Ministère, le cas échéant.
- .3 Les travaux seront effectués pendant les heures normales d'ouverture de l'établissement. Les phases du travail doivent être planifiées de manière à nuire le moins possible aux activités quotidiennes de l'établissement. Les travaux peuvent être effectués après les heures normales de travail, ou la fin de semaine, au besoin.
- .4 Les travaux et toutes les émissions qui leur sont associées doivent être maîtrisés à toutes les phases des travaux. Lorsque cela est pertinent pour les travaux, un rapport d'inspection des matières dangereuses sera mis à la disposition de l'entrepreneur.
- .5 Chaque établissement du SCC a un niveau de sécurité qui lui est propre. L'entrepreneur doit se familiariser avec les spécifications de sécurité contenues dans le présent document.
- .6 Les travaux doivent être effectués conformément aux normes, lignes directrices et codes nationaux et fédéraux en vigueur.
- .7 L'entrepreneur doit coopérer avec les autres entrepreneurs sur place et coordonner ses activités avec les leurs.

I.4 MODE DE RÉALISATION DU PROJET

I.4.1 PHASE DE CONSTRUCTION

- .1 Les travaux des commandes subséquentes à la COC doivent être exécutés en fonction d'une offre de prix fixe déterminée selon la portée des travaux.
- .2 Les plans et devis fournis au moment des commandes subséquentes à la COC seront la source d'information uniformisée pour le contrat décrivant les travaux plus complexes.
- .3 Dans le cas de travaux moins complexes, un croquis ou une brève description pourront suffire.
- .4 Les travaux peuvent être effectués quand l'établissement est totalement occupé. L'accès des détenus à l'emplacement des travaux peut être limité.
- .5 L'entrepreneur doit veiller à coordonner tous ses travaux avec ceux des sous-traitants.
- .6 À l'achèvement des travaux, et comme cela est demandé dans toute commande subséquente à la COC, l'entrepreneur doit préparer et soumettre au représentant du Ministère des relevés et des manuels d'exploitation et d'entretien.

I.5 RÉSUMÉ DES SERVICES

I.5.1 CONTEXTE

- .1 L'entrepreneur se verra attribuer les fonctions et les responsabilités d'entrepreneur principal lorsqu'il est le seul entrepreneur sur le chantier.
- .2 L'entrepreneur peut être tenu de fournir une équipe complète de construction, comme il est indiqué à la section 3, Services requis, et dans les documents de commande subséquente à la COC.
- .3 Toutes les personnes employées sur le chantier doivent respecter les dispositions de la loi sur l'apprentissage et la formation industrielle de la province (Apprenticeship and Industry Training Act) où les travaux sont effectués. Les personnes de métiers doivent être des

- apprentis inscrits ou des compagnons d'apprentissage certifiés, compétents, qualifiés et supervisés.
- .4 Des ouvriers généraux peuvent être embauchés afin de compléter l'effectif.

I.6 DOCUMENTATION EXISTANTE

I.6.1 DOCUMENTS À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR RETENU

- .1 Des copies de tous les documents de travail portant sur les travaux seront mises à la disposition de l'entrepreneur au moment de toute commande subséquente à la COC.
- .2 Un nombre limité de dessins d'après exécution et de guides de fonctionnement et d'entretien sont accessibles sur le site des travaux. Si on y fait appel, l'entrepreneur sera chargé de vérifier l'exactitude des informations fournies dans les documents de référence.

I.6.2 AVERTISSEMENT

- .1 Les ouvrages de référence seront seulement disponibles dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.
- .2 À noter que la documentation peut contenir des erreurs et est fournie « en l'état », aux seules fins d'information.

I.7 CODES, LOIS, NORMES ET RÈGLEMENTS

I.7.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Sauf indication contraire, les travaux doivent être effectués d'une manière qui :
 - .1 Respecte tous les règlements et codes fédéraux et provinciaux applicables.
- .2 Le respect des codes et normes applicables ne doit pas limiter la généralité de ce qui précède et doit être basé sur les éditions les plus récentes de ce qui suit :
 - .1 Code national du bâtiment du Canada,
 - .2 Code national de la prévention des incendies du Canada;
 - .3 Code national de la plomberie du Canada;
 - .4 Code canadien de l'électricité;
 - .5 Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail et l'Occupational Health and Safety Regulations de la Colombie-Britannique;
 - .6 Code canadien du travail (y compris les plus récentes versions de tous les règlements);
 - .7 Norme CSA S478-95 (R2007) – Guideline on Durability in Buildings;
 - .8 Normes fédérales sur la protection contre les incendies;
 - .9 Norme sur la protection contre les incendies du Conseil du Trésor;
 - .10 Normes de la National Fire Protection Association (NFPA);
 - .11 Normes de l'American Society for Testing and Materials (ASTM);
 - .12 Normes de l'American National Standards Institute (ANSI);
- .3 En cas de divergence entre des codes, c'est le code le plus contraignant qui prévaut.

2 ADMINISTRATION DU PROJET

2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de travail précisées dans les commandes subséquentes à la COC.

2.2 COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS

2.2.1 COMMUNICATIONS

- .1 Si, à l'issue d'une communication, il s'avère nécessaire de modifier l'ampleur, la qualité, le coût ou le calendrier des travaux, l'entrepreneur doit en informer le représentant du Ministère et attendre d'avoir des consignes par écrit avant d'agir. Aucun changement ne doit être effectué sans ordre écrit du représentant du Ministère.
- .2 Correspondance
 - .1 Toute correspondance en provenance de l'entrepreneur sera distribuée de la façon prescrite par le représentant du Ministère.
 - .2 Il n'y aura pas de correspondance entre le SCC et l'entrepreneur, à moins d'indication en ce sens du représentant du Ministère.
 - .3 Les termes de la portée des travaux, du budget ou des calendriers d'exécution doivent être autorisés par écrit par le représentant du Ministère au moyen d'une modification de contrat officielle, comme défini dans les CG de la présente COC.
 - .4 Toute correspondance doit porter le nom du contrat, le titre du projet TPSGC/SCC, le numéro de projet TPSGC, le numéro du dossier et la date.

2.2.2 RÉUNIONS

- .1 Le représentant du Ministère organisera les réunions en fonction des besoins tout au long des travaux.
- .2 Les réunions se tiennent sur place, dans les bureaux du SCC.

2.2.3 TEMPS D'INTERVENTION

- .1 Pendant la durée du projet, le personnel clé de l'entrepreneur doit se tenir disponible pour assister à des réunions ou répondre à des demandes de renseignements dans un délai d'un demi-jour ouvrable.
- .2 Au cours du projet, le personnel clé de l'entrepreneur doit :
 - .1 Être disponible pour assister à des réunions et répondre à des demandes de renseignements dans un délai d'un (1) jour ouvrable;
 - .2 Être en mesure d'intervenir en cas d'urgence dans un délai d'une (1) heure, y compris en dehors des heures de travail et pendant la fin de semaine et les jours fériés.
- .3 Il se peut qu'on tienne à l'occasion des réunions d'urgence afin de résoudre certains problèmes.
 - .1 L'entrepreneur doit être en mesure d'assister à ces réunions au site moyennant un préavis de quatre (4) heures ouvrables.

2.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.3.1 ENTREPRENEUR

- .1 L'équipe de l'entrepreneur doit être autorisée à travailler dans la province de la Colombie-Britannique et pouvoir le faire. Elle doit être composée de l'entrepreneur et des employés désignés, ainsi que des sous-traitants et de leurs employés désignés.
- .2 L'entrepreneur et les sous-traitants doivent exécuter les travaux selon des normes professionnelles comme indiqué dans la COC et les commandes subséquentes à la COC.
- .3 L'entrepreneur doit effectuer ce qui suit.
 - .1 Durant les diverses étapes des travaux de construction :
 - .1 Participer aux réunions de construction.
 - .2 S'assurer que les sous-traitants assistent aux réunions obligatoires.
 - .3 Assister aux réunions d'inspection du chantier.

2.3.2 ÉQUIPE DE TPSGC

- .1 En ce qui a trait aux commandes subséquentes de TPSGC :
 - .1 Le gestionnaire de projet de TPSGC est le représentant du Ministère et est responsable de transmettre à l'entrepreneur tous les besoins du ministère client.
 - .2 Le représentant du Ministère fixera la date pour toutes les réunions, et en enregistrera et distribuera le compte rendu des décisions.
 - .3 Le représentant du Ministère facilite les discussions entre les principaux intervenants du projet, notamment, mais sans s'y limiter, TPSGC, l'expert-conseil, l'entrepreneur et les intervenants du ministère utilisateur.

2.3.3 DÉPARTEMENT UTILISATEUR

- .1 Le responsable de projet du SCC est responsable de communiquer les intérêts du SCC, en collaboration avec le représentant du Ministère.
 - .1 Sauf indication contraire, toutes les communications avec le SCC doivent être effectuées par l'intermédiaire du représentant du Ministère.
 - .2 Voir la partie 2.2.1 ci-dessus.
- .2 Le SCC doit régler tous les problèmes de sécurité.

3 SERVICES REQUIS

3.1 RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

3.1.1 RAPPORT SUR LA PRÉPARATION DES TRAVAUX

- .1 Rédiger un rapport sur la préparation des travaux permettant de déterminer ce qui suit :
 - .1 Le calcul des matériaux nécessaires.
 - .2 Le prix des travaux de construction.
 - .1 Le devis des travaux de construction ne doit pas comprendre les honoraires de gestion du projet, les honoraires des experts-conseils, la marge de sécurité,

- l'indexation ou la TPS et doit être indiqué en dollars de l'année budgétaire (courants).
- .2 Le devis des travaux de construction doit comprendre les coûts de la main-d'œuvre, du matériel, des installations de chantier ainsi que les coûts indirects et les profits.
 - .3 Les étapes du calendrier de construction (y compris les présentations des dessins d'atelier et les délais d'approbation).

3.1.2 LISTE DES RESSOURCES DE L'ENTREPRENEUR ET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER NÉCESSAIRES. SERVICES DE CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur doit fournir toutes les installations de chantier, la main-d'œuvre, l'équipement et le matériel nécessaires pour exécuter les travaux qui lui sont assignés.
- .2 Les services devant être fournis par l'entrepreneur seront définis dans les commandes subséquentes à la COC. Les services peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - .1 Préparation, examen et soumission aux fins d'examen de tous les dessins d'atelier requis.
 - .2 Fonctions d'entrepreneur principal, y compris les responsabilités définies dans l'Occupational Health and Safety Act.
 - .3 Systèmes de distribution électrique de 120 à 600 V, monophasés et triphasés.
 - .4 Démolition et rénovation des systèmes électriques.
 - .5 Dispositifs d'ancrage en cas de séismes pour les équipements électriques.
 - .6 Mise à la terre et à la masse.
 - .7 Systèmes d'éclairage.
 - .8 Systèmes de sécurité.
 - .9 Systèmes d'alarme incendie.
 - .10 Systèmes de câblage structuré de télécommunications.
 - .11 Générateurs.
 - .12 Systèmes de communications.
 - .13 Systèmes d'ASC.
 - .14 Autres systèmes électriques.
 - .15 Modifications aux bâtiments pour l'installation de dispositifs électriques, comme :
 - .1 Charpente
 - .2 Charpenterie
 - .3 Autres éléments de bâtiments

3.1.3 DE PLUS, L'ENTREPRENEUR DOIT :

- .1 Réparer tout dommage causé pendant les travaux.
- .2 Préparer des dessins d'après exécution et présenter ceux-ci au représentant du Ministère à la fin des travaux.
- .3 Préparer des manuels d'entretien et présenter ceux-ci au représentant du Ministère à la fin des travaux.
- .4 Effectuer le nettoyage quotidien et le nettoyage final du chantier.
- .5 Réaliser d'autres tâches connexes définies dans les commandes subséquentes à la COC.

4 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

4.1 OBJET

- .1 Veiller à ce que le projet de construction puisse être exécuté et que les activités de l'établissement puissent se poursuivre sans interruption déraisonnable ni obstacle et veiller à ce que la sécurité de l'établissement soit garantie en tout temps.

4.2 DÉFINITIONS

- .1 « Objets interdits » :
 - .1 substances intoxicantes, y compris les boissons alcoolisées, drogues et narcotiques;
 - .2 armes ou leurs pièces, munitions ainsi que tous objets conçus pour tuer, blesser ou immobiliser ou modifiés ou assemblés à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;
 - .3 explosifs ou bombes, ou leurs pièces;
 - .4 montants d'argent excédant le plafond réglementaire de 25 \$;
 - .5 tout article non décrit aux alinéas 1 à 4 ci-dessus possédé sans autorisation et susceptible de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier.
- .2 « Articles de fumeur non autorisés » : articles permettant de fumer, comme les cigarettes, les cigares, le tabac, le tabac à chiquer, les rouleuses à cigarettes, les allumettes et les briquets.
- .3 « Véhicule commercial » : tout véhicule motorisé utilisé pour l'expédition des matériaux, de l'équipement et des outils nécessaires pour le projet de construction.
- .4 « SCC » : Service correctionnel du Canada.
- .5 « Directeur » : directeur de l'établissement en question ou son représentant.
- .6 « Employés de la construction » : personnes à l'emploi de l'entrepreneur général, des sous-traitants, des exploitants d'équipement, des fournisseurs de matériaux, des entreprises de vérification et d'inspection ou des organismes de réglementation.
- .7 « Représentant du Ministère » : représentant de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada défini dans les Conditions générales.
- .8 « Périmètre » : enceinte clôturée ou emmurée de l'établissement qui restreint les déplacements des détenus.
- .9 « Zone du chantier » : zone indiquée dans les documents contractuels et où l'entrepreneur sera autorisé à travailler. Cette zone peut être isolée de la zone de sécurité de

l'établissement ou non. Les limites sont à confirmer à la réunion de lancement de la construction.

4.3 MESURES PRÉLIMINAIRES

- .1 Lors de la rencontre préalable aux travaux de construction, effectuer les tâches suivantes :
 - .1 Discuter de la nature et de l'étendue de l'ensemble des activités visées par le projet.
 - .2 Établir des procédures de sécurité mutuellement acceptables, conformément à la présente directive et aux exigences particulières de l'établissement.
- .2 Responsabilités de l'entrepreneur :
 - .1 S'assurer que tous les employés de la construction connaissent les exigences en matière de sécurité de SCC.
 - .2 Veiller à ce qu'un exemplaire des exigences de sécurité de SCC soit toujours affiché sur le lieu de travail, dans un endroit bien en vue.
- .3 Coopérer avec le personnel de l'établissement afin de s'assurer que tous les employés de la construction respectent les exigences de sécurité.

4.4 EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur soumettra au représentant du Ministère une liste des noms et des dates de naissance de tous les employés de construction qui travailleront sur place, ainsi qu'un formulaire d'autorisation de sécurité pour chacun.
- .2 Prévoir dix (10) jours ouvrables pour le traitement des demandes d'autorisation de sécurité. Les employés ne seront pas admis à l'établissement s'ils ne possèdent pas d'autorisation de sécurité valide et ne sont pas munis d'une photo d'identité récente, comme un permis de conduire provincial. Sauf approbation expresse, les autorisations de sécurité obtenues auprès d'autres établissements du SCC ne sont pas valides à l'établissement visé aux présentes.
- .3 Le directeur peut exiger la prise d'une photo du visage des employés de la construction. Ces photos peuvent ensuite être affichées à des endroits appropriés dans l'établissement ou versées dans une base de données électronique aux fins d'identification. Le directeur peut exiger que des cartes d'identité avec photo soient fournies à tous les employés de la construction. Le cas échéant, les cartes d'identité sont laissées à l'entrée désignée de l'établissement où les employés de la construction les récupèrent à leur arrivée. Les

- employés doivent alors porter leur carte d'identité à un endroit visible sur leur personne en tout temps pendant leur séjour dans l'établissement.
- .4 Toute personne susceptible de poser un risque à la sécurité se verra interdire l'accès à l'établissement.
 - .5 Toute personne employée sur le chantier de construction sera immédiatement renvoyée de l'établissement dès qu'elle :
 - .1 semble avoir les facultés affaiblies par l'alcool, les drogues ou les narcotiques;
 - .2 affiche un comportement inhabituel ou désordonné;
 - .3 est en possession d'objets interdits.

4.5 VÉHICULES

- .1 Les vitres de tous les véhicules non surveillés se trouvant sur une propriété du SCC doivent être fermées; les portes, la trappe d'accès au réservoir d'essence et le coffre doivent être verrouillés et les clés doivent en être retirées. Les clés des véhicules doivent être gardées en lieu sûr par leur propriétaire ou un employé de la société propriétaire des véhicules.
- .2 Le directeur peut, en tout temps, limiter le nombre et le type de véhicules admis dans l'enceinte de l'établissement.
- .3 Les conducteurs de véhicules de livraison chargés de transporter le matériel nécessaire au projet doivent obtenir une autorisation de sécurité et ne doivent pas quitter leur véhicule tant que celui-ci se trouve à l'intérieur de l'établissement. Le directeur peut exiger que ces véhicules soient escortés par des effectifs de l'établissement ou des escortes de construction de TPSGC tant qu'ils sont dans l'établissement.
- .4 Si le directeur autorise que des remorques soient laissées à l'intérieur du périmètre sécurisé de l'établissement, leurs portes doivent être verrouillées en tout temps. En l'absence de personnel, les fenêtres doivent être verrouillées à l'aide de barres de verrouillage solidement fixées. Toutes les fenêtres des remorques doivent être recouvertes d'un treillis en métal déployé. Les remorques d'entreposage non utilisées se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre doivent être verrouillées. Toutes les remorques d'entreposage situées à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre doivent être fermées à clé lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

4.6 STATIONNEMENT

- .1 Le directeur désigne les aires de stationnement mises à la disposition des employés de construction. Il sera interdit de se stationner ailleurs, auquel cas les véhicules pourront être enlevés.

4.7 LIVRAISONS

- .1 Pour éliminer les risques de confusion avec les expéditions de l'établissement, adresser toutes les expéditions de matériaux, de matériel et d'outils du projet au nom de l'entrepreneur et prévoir un représentant sur place pour recevoir les livraisons ou les

expéditions. Le personnel du SCC ou de TPSGC n'acceptera PAS de livraison de matériel, de matériaux ou d'outils pour l'entrepreneur.

4.8 TÉLÉPHONES

- .1 Sauf autorisation préalable du directeur, il est interdit d'installer des téléphones, des télécopieurs et des ordinateurs dotés d'une connexion Internet dans le périmètre de l'établissement.
- .2 Le directeur veillera à ce que les appareils téléphoniques, télécopieurs et ordinateurs avec accès à Internet approuvés soient installés hors de la portée des détenus. Les ordinateurs seront tous protégés par un mot de passe approuvé qui empêchera le personnel non autorisé de se connecter à Internet.
- .3 Les téléphones cellulaires et les téléphones numériques sans fil, y compris les appareils de messagerie téléphonique, les téléavertisseurs, les BlackBerries, les assistants numériques, les téléphones pouvant servir de radios émetteurs-récepteurs et autres dispositifs de ce genre sont interdits à l'intérieur de l'établissement à moins que le directeur ne les ait autorisés. Si les téléphones cellulaires sont permis, il sera interdit à leur propriétaire de permettre aux détenus de s'en servir.
- .4 Le directeur peut autoriser l'utilisation d'émetteurs-récepteurs, dans certaines limites.

4.9 HEURES DE TRAVAIL

- .1 Les heures de travail au sein de l'établissement sont habituellement de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi (sauf pour les jours fériés), mais peuvent varier d'un établissement à l'autre.
- .2 Aucun travail ne pourra être exécuté les fins de semaine et les jours fériés sans la permission du directeur. Un avis devra être déposé au moins sept (7) jours à l'avance pour obtenir cette permission. En cas d'urgence ou dans d'autres circonstances hors de l'ordinaire, le directeur peut renoncer au préavis.

4.10 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- .1 Avertir le directeur 48 heures avant d'effectuer tout travail devant être exécuté après les heures de travail normales de l'établissement. Informer immédiatement le directeur de tout

travail d'urgence devant être exécuté, par exemple pour l'achèvement du coulage de béton ou pour rendre le chantier sécuritaire.

4.11 OUTILS ET ÉQUIPEMENT

- .1 Il faut dresser une liste exhaustive de tous les outils et de l'équipement qui seront utilisés pendant le projet de construction. À la demande de l'établissement, cet inventaire doit être soumis aux fins d'inspection.
- .2 Pendant toute la durée du projet, la liste des outils et de l'équipement susmentionnée doit être à jour.
- .3 Les outils et l'équipement doivent être sous surveillance constante, notamment les outils électriques et fonctionnant à cartouche, les cartouches, les limes, les lames de scie, les scies au carbure, les câbles, les cordes, les échelles et les vérins.
- .4 Tout l'équipement et tous les outils doivent être entreposés dans des emplacements approuvés et sécurisés.
- .5 Tous les coffres à outils doivent être verrouillés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les employés de l'entrepreneur doivent avoir les clés en leur possession en tout temps. Bien assujettir et verrouiller les échafaudages lorsqu'ils ne sont pas dressés et les assujettir de la manière convenue avec le représentant de l'établissement lorsqu'ils sont dressés.
- .6 Signaler immédiatement au représentant du Ministère ou au directeur tout outil ou tout matériel manquant ou perdu.
- .7 Le directeur doit veiller à ce que des membres du personnel de sécurité vérifient les outils et l'équipement de l'entrepreneur en se référant à la liste fournie par ce dernier. Ces vérifications peuvent se faire aux moments suivants :
 - .1 au début et à la fin de chaque jour ou quart de travail, au moment d'entrer dans l'établissement et d'en sortir;
 - .2 à n'importe quel moment lorsque l'entrepreneur se trouve sur la propriété de l'établissement.
- .8 Certains outils et certaines pièces d'équipement, comme les cartouches et les lames de scie à métaux, sont des articles très contrôlés. En début de journée, l'entrepreneur recevra la quantité nécessaire à l'exécution du travail quotidien. En fin de journée, il rendra les lames et cartouches utilisées au représentant du directeur. Tenir un inventaire à jour de toutes les lames et cartouches utilisées.
- .9 Si l'entrepreneur emploie du propane ou du gaz naturel pour chauffer le chantier, l'établissement exigera que l'entrepreneur surveille le chantier de construction pendant les heures non travaillées.

4.12 CLÉS

- .1 Clés de l'équipement de sécurité.
 - .1 L'entrepreneur doit s'entendre avec le fournisseur ou l'installateur du matériel de sécurité pour que les clés du matériel soient livrées directement à l'établissement, plus particulièrement au préposé à l'entretien de l'équipement de sécurité (PEES).
 - .2 Le PEES remet à l'entrepreneur un reçu pour les clés destinées à l'équipement de sécurité.
 - .3 Remettre une copie du reçu au représentant du Ministère.
- .2 Autres clés
 - .1 L'entrepreneur doit employer des verrous à barillet standards pendant la durée des travaux.
 - .2 L'entrepreneur doit donner des instructions à ses employés et aux sous-traitants, au besoin, pour s'assurer que les jeux de clés utilisés sur le chantier soient gardés en lieu sûr.
- .3 À la fin de chaque phase des travaux de construction, le représentant du SCC, de concert avec le fabricant des verrous :
 - .1 prépare un calendrier de mise en place des clés opérationnelles;
 - .2 se fait remettre les clés opérationnelles et les cylindres directement par le fabricant de serrures;
 - .3 prend les dispositions nécessaires pour retirer et retourner les rotors provisoires et installer les rotors permanents dans tous les verrous.
- .4 Au moment d'utiliser les clés de sécurité opérationnelles, l'escorte de construction de TPSGC doit demander ces clés au PEES, au besoin, et ouvrir les portes en fonction des besoins de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit donner des instructions à ses employés et les aviser que toutes les clés de sécurité devront toujours rester en possession de l'escorte de construction de TPSGC.

4.13 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

- .1 Il faut rendre au directeur de l'établissement tout l'équipement de sécurité retiré afin qu'il soit éliminé ou conservé en lieu sûr jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de le réinstaller.

4.14 MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

- .1 Les employés de l'entrepreneur devant prendre des médicaments délivrés sur ordonnance pendant leur journée de travail doivent demander au directeur l'autorisation d'apporter uniquement leur dose quotidienne dans l'établissement.

4.15 RESTRICTIONS CONCERNANT LE TABAC

- .1 Il est interdit de fumer à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments au sein du périmètre de l'établissement correctionnel et personne ne doit être en possession d'articles de fumeur non autorisés à l'intérieur du périmètre d'un établissement correctionnel.
- .2 Les contrevenants à cette politique seront priés de cesser de fumer ou de se défaire de tout article de fumeur non autorisé. S'ils refusent d'obtempérer, ils devront quitter l'établissement.
- .3 Il est permis de fumer à l'extérieur du périmètre d'un établissement correctionnel dans un endroit désigné par le directeur.

4.16 OBJETS INTERDITS

- .1 Les armes, munitions, explosifs, boissons alcoolisées, drogues et stupéfiants sont interdits sur la propriété de l'établissement.
- .2 Le directeur doit être immédiatement informé de la découverte d'objets interdits sur le chantier et de l'identité de toute personne responsable de la présence de ces objets interdits.
- .3 Les entrepreneurs doivent faire preuve de vigilance auprès de leurs employés et des employés des sous-traitants et des fournisseurs : la découverte d'objets interdits pourrait mener à l'annulation de l'autorisation de sécurité de l'employé fautif. Les infractions graves pourraient mener à l'expulsion de l'entreprise de l'établissement pour la durée des travaux.
- .4 La présence d'armes et de munitions dans les véhicules des entrepreneurs, des sous-traitants et des fournisseurs ou de leurs employés aura pour effet d'annuler immédiatement l'autorisation de sécurité du chauffeur du véhicule visé.

4.17 FOUILLES

- .1 Tous les véhicules et personnes pénétrant dans l'enceinte de l'établissement correctionnel peuvent être fouillés.
- .2 Lorsque le directeur a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un employé de l'entrepreneur est en possession d'objets interdits, il peut exiger que la personne soit fouillée.
- .3 Tout employé qui entre dans l'établissement peut faire l'objet d'un contrôle de ses effets personnels pour établir s'ils contiennent des résidus de drogues interdites.

4.18 ACCÈS AU TERRAIN DE L'ÉTABLISSEMENT ET EXPULSION

- .1 L'accès à l'établissement après les heures de travail normales est interdit aux employés de la construction et aux véhicules commerciaux sans l'approbation du directeur.

4.19 DÉPLACEMENTS DES VÉHICULES

- .1 Il est interdit aux véhicules de construction de quitter l'établissement avant qu'on ait terminé le dénombrement des détenus. Les véhicules commerciaux sous escorte seront

autorisés à entrer dans l'établissement et à en sortir en utilisant l'accès réservé aux véhicules durant les heures suivantes :

- .1 Avant-midi : de 7 h 45 à 11 h.
 - .2 Après-midi : de 13 h à 15 h 30.
- .2 L'entrepreneur doit informer le directeur, vingt-quatre (24) heures à l'avance, de l'arrivée de pièces d'équipement lourd (par exemple, camions-malaxeurs, grues, etc.)
 - .3 Le personnel de SCC ou les escortes de construction de TPSGC relevant du Directeur doivent surveiller continuellement les véhicules chargés de terre ou d'autre débris ou tout véhicule jugé impossible à fouiller.
 - .4 Les véhicules commerciaux seront seulement autorisés à accéder au terrain de l'établissement lorsque l'entrepreneur ou son représentant atteste que leur contenu est exclusivement indispensable à l'exécution du projet de construction.
 - .5 L'accès au terrain de l'établissement sera refusé à tout véhicule qui, selon le directeur, contient des objets pouvant nuire à la sécurité de l'établissement. Dans les établissements à sécurité minimale, prendre des dispositions auprès du directeur pour le stationnement des véhicules de l'entrepreneur.
 - .6 Les véhicules privés des employés de la construction ne seront pas autorisés à passer le mur ou la clôture de sécurité d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale sans l'autorisation de son directeur.
 - .7 Moyennant l'approbation du directeur, certaines pièces d'équipement peuvent demeurer sur le chantier pendant la nuit ou la fin de semaine. Ces pièces doivent être bien verrouillées, et leurs batteries retirées. Le directeur peut exiger que les pièces d'équipement soient attachées avec une chaîne et un cadenas à un autre objet solide.

4.20 DÉPLACEMENTS DES EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION DANS L'ENCEINTE DE L'ÉTABLISSEMENT

- .1 Sous réserve des exigences en matière de sécurité, le directeur ne doit pas restreindre indûment les activités et les déplacements de l'entrepreneur et de ses employés.
- .2 Cela dit, malgré les dispositions énoncées ci-dessus, le directeur peut :
 - .1 interdire ou restreindre l'accès à une partie de l'établissement;
 - .2 exiger que les employés de la construction n'aient accès à certaines zones de l'établissement, et ce, pendant toute la durée du projet ou à certaines périodes, seulement à condition d'être accompagnés d'un membre du personnel de sécurité du SCC ou d'un agent des escortes de construction de TPSGC.
- .3 Les employés de la construction doivent tous rester sur le chantier au moment du repas du midi et des pauses café/santé. Les employés de la construction ne sont autorisés à manger ni dans la cafétéria de l'établissement, ni dans la salle à manger.

4.21 SURVEILLANCE ET INSPECTION

- .1 Les membres du personnel de sécurité du SCC sont tenus de surveiller et de vérifier toutes les activités de construction et tous les mouvements de personnel et de véhicules qui y sont liés afin de s'assurer que les exigences de sécurité établies sont respectées.
- .2 Les membres du personnel du SCC veilleront à ce que les employés de la construction comprennent bien qu'il est nécessaire de réaliser les activités de surveillance et d'inspection mentionnées durant le projet de construction.

4.22 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Le directeur se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à l'établissement ou au chantier à l'entrepreneur, à ses employés, à ses sous-traitants et à leurs employés ou leur demander de quitter immédiatement les lieux pour des questions de sécurité inhérentes à l'établissement. Le superviseur du chantier relevant de l'entrepreneur doit prendre en note le nom du membre du personnel qui a donné l'instruction et l'heure à laquelle la demande est faite.
- .2 L'entrepreneur doit informer le représentant du Ministère dans les 24 heures suivant la demande d'arrêt des travaux.

4.23 CONTACT AVEC LES DÉTENUS

- .1 Sauf autorisation expresse, il est interdit d'entrer en contact avec des détenus, de communiquer avec eux, de recevoir des objets d'eux ou de leur donner des objets. Tout employé se livrant à l'une de ces activités sera expulsé du chantier et son autorisation de sécurité sera révoquée.
- .2 Il est interdit d'apporter un appareil photo numérique (ou de tout autre type) sur la propriété de SCC.
- .3 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le directeur peut approuver l'utilisation d'appareils photo; il est cependant strictement défendu de prendre des photos des détenus, des membres du personnel du SCC ou de toute autre partie de l'établissement autres que celles qui sont exigées dans le cadre du présent contrat.

4.24 ACHÈVEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION

- .1 À la fin des travaux du projet de construction ou lorsqu'il y a lieu, au moment de la restitution du chantier des travaux aux autorités de l'établissement, l'entrepreneur doit retirer les matériaux, les outils et l'équipement de construction qui, selon le contrat de construction, ne doivent pas demeurer dans l'établissement.

FIN DE SECTION

5 RÉSUMÉ SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

5.1 RÉFÉRENCES

5.1.1 . GOUVERNEMENT DU CANADA.

- .1 Code canadien du travail, partie II
- .2 Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

5.1.2 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA (CNB) :

- .1 Partie 8, Mesures de sécurité aux abords des chantiers.

5.1.3 NORMES DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (CSA), TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ MODIFIÉES :

- .1 Norme CSA Z797-2009 – Règles d'utilisation des échafaudages d'accès
- .2 Norme CSA S269.1-1975 (R2003), Ouvrages provisoires sur un chantier de construction
- .3 Norme CSA S350-M1980 (R2003), Règles de sécurité entourant la démolition de structures
- .4 Norme CSA Z1006-10 – Gestion du travail dans les espaces clos

5.1.4 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2010 (MODIFIÉ)

- .1 Partie 5, Procédés et opérations dangereux, et Division B, le cas échéant.

5.1.5 NORMES DE L'AMERICAN NATIONAL STANDARDS INSTITUTE (ANSI) :

- .1 ANSI A10.3, Operations – Safety Requirements for
- .2 Powder-Actuated Fastening Systems.

5.1.6 PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE :

- .1 Workers Compensation Act, Part 3 – Occupational Health and Safety.
- .2 Occupational Health and Safety Regulations

5.2 COUVERTURE PAR LA WORKERS' COMPENSATION BOARD

- .1 Se conformer totalement à la loi sur l'indemnisation des accidents du travail (Workers Compensation Act), de même qu'aux ordonnances et règlements prévus à cet effet et à toute modification connexe, et ce jusqu'à l'achèvement des travaux.
- .2 Maintenir la couverture de la Workers' Compensation Board pour toute la durée du contrat.

5.3 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

- .1 Le ministère de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) peut résilier le contrat sans être tenu responsable des conséquences si, selon lui, l'entrepreneur refuse de respecter l'une ou l'autre des exigences de la « Workers' Compensation Act » ou du règlement sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous les travailleurs aient les qualifications, les compétences et les attestations nécessaires pour effectuer les travaux, conformément à la Workers' Compensation Act ou au règlement sur la santé et la sécurité au travail.

5.4 DOCUMENTS À SOUMETTRE

- .1 Présenter au représentant du ministère les documents et échantillons énumérés pour qu'il les examine.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels le dépôt de documents ou d'échantillons est exigé avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit terminée.
- .3 L'expert-conseil doit présenter les documents suivants :
 - .1 un plan de santé et de sécurité;
 - .2 des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;
 - .3 des copies des rapports d'incident ou d'accident;
 - .4 un jeu complet de fiches signalétiques (FS) et autres documents exigés par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
 - .5 un exemplaire du manuel sur la sécurité en matière de construction en vigueur, y compris les méthodes de travail sécuritaires;
 - .6 les procédures d'urgence.
- .4 Le représentant du Ministère examinera le plan de santé et de sécurité et les procédures d'urgence propres au chantier fournis par l'entrepreneur et remettra ses commentaires à l'entrepreneur dans les cinq (5) jours suivant la réception du plan. L'entrepreneur révisera le plan en conséquence et le soumettra à nouveau au représentant du Ministère.
- .5 Surveillance médicale : là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du

personnel travaillant sur le chantier. Demander au représentant du Ministère une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.

- .6 Le plan de santé et de sécurité et les versions révisées sont soumis au représentant du Ministère qu'à titre informatif et à des fins de référence seulement. La présentation de ces documents ne doit pas :
 - .1 être interprétée comme l'approbation implicite du plan par le représentant du Ministère;
 - .2 être interprétée comme une garantie d'intégralité, d'exactitude et de conformité aux lois;
 - .3 libérer l'entrepreneur de ses obligations légales d'assurer la santé et la sécurité au cours du projet.

5.5 RESPONSABILITÉ

- .1 Si un ou plusieurs entrepreneurs sont embauchés pour travailler sur le chantier, on pourrait vous demander d'assumer la responsabilité d'entrepreneur principal pour les travaux prévus au présent contrat et de nommer un coordonnateur qualifié pour assurer la coordination des activités relatives à la santé et à la sécurité au travail sur le chantier, conformément aux articles 118 et 119 de la partie 3 de la Workers Compensation Act.
- .2 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .3 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier, le cas échéant.

5.6 COORDONNATEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

- .1 Lorsque les règlements de Worksafe B.C. l'exigent, l'entrepreneur principal doit nommer un coordonnateur en santé et sécurité qui est un hygiéniste du travail agréé et qui doit :
 - .1 être responsable de l'ensemble de la formation en santé et sécurité. À ce titre, il veille à ce que le personnel qui n'a pas terminé avec succès la formation ne soit pas admis sur le site pour y effectuer des travaux;
 - .2 être responsable de la mise en œuvre du plan de santé et de sécurité propre au chantier. À ce titre, il veille à l'application quotidienne du plan ainsi qu'à son respect;
 - .3 être présent sur le chantier durant l'exécution des travaux.

5.7 CONDITIONS GÉNÉRALES

- .1 Assurer la mise en place de barricades de sécurité et de systèmes d'éclairage autour du chantier, au besoin, afin d'assurer la sécurité des lieux pour les travailleurs et la protection des personnes y circulant à pied ou dans un véhicule.
- .2 Veiller à ce que les personnes non autorisées n'aient pas accès aux zones de construction délimitées à cette fin.
 - .1 Fournir les ressources appropriées : utilisation de barrières, de clôtures, de signaux d'avertissement et d'éclairage temporaire, et recrutement d'employés pour le contrôle de la circulation.
 - .2 Sécuriser le chantier après les heures de travail conformément aux exigences en matière de sécurité.

5.8 AUTORISATIONS DES SERVICES PUBLICS

- .1 L'entrepreneur est entièrement responsable de la détection des canalisations de services publics et de l'obtention des autorisations nécessaires avant le début des travaux.
- .2 L'entrepreneur ne se fier pas uniquement aux dessins de référence et autres renseignements fournis au sujet de l'emplacement des services publics.

5.9 CONDITIONS PROPRES AU PROJET OU AU CHANTIER

- .1 Dans le cadre des travaux sur le chantier :
 - .1 Le contrat prévoit le travail dans des zones où peuvent être présents des détenus, lesquels sont sous la surveillance du personnel du SCC. L'entrepreneur et tous les employés sous sa direction doivent se conformer aux exigences de sécurité de l'article 4.23 concernant les contacts avec les détenus et aux autres exigences de sécurité relatives à un établissement du SCC.
 - .2 Personnel opérationnel du SCC (fédéral).

5.10 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Se conformer aux codes, aux lois, aux règlements administratifs, aux normes et aux règlements afin d'assurer la sécurité des activités effectuées sur le chantier.
- .2 En cas de divergence parmi les dispositions des textes de référence mentionnés ci-dessus, la disposition la plus stricte s'applique. En cas de mésentente sur la détermination de cette dernière, le représentant du Ministère tranchera.

5.11 PRODUCTION D'UN AVIS DE PROJET

- .1 L'entrepreneur doit préparer et déposer un avis de projet sous la forme prescrite auprès des autorités provinciales. TPSGC exige qu'un avis de projet soit déposé pour tous les travaux.
- .2 Fournir au représentant du Ministère une copie des avis de projet.

5.12 PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur doit procéder à une évaluation des risques liés au chantier après avoir examiné les documents contractuels et les travaux requis, et avoir visité le chantier en question. Recenser les risques pour la santé et les dangers connus et potentiels.
- .2 L'entrepreneur doit élaborer, mettre en œuvre et appliquer un plan de santé et de sécurité propre au chantier visé en se basant sur l'évaluation des risques. Le plan comprend notamment les éléments suivants :
 - .1 Principales exigences :
 - .1 la politique de sécurité de l'entrepreneur;
 - .2 la description des obligations applicables en matière de conformité;
 - .3 l'établissement des responsabilités de sécurité et production de l'organigramme spécifique au projet;
 - .4 l'énoncé des règles générales de sécurité;
 - .5 les méthodes de travail sécuritaires;
 - .6 les politiques et mécanismes d'inspection;
 - .7 les politiques et procédures de déclaration et d'enquête en cas d'incident;
 - .8 les procédures relatives à la constitution et au fonctionnement du comité de santé et de sécurité au travail;
 - .9 les réunions sur la santé et la sécurité au travail;
 - .10 les procédures de communication et de tenue des dossiers de santé et de sécurité au travail;
 - .2 la liste sommaire des risques pour la santé et la sécurité découlant de l'analyse de l'évaluation des risques pour les tâches et les activités à accomplir sur le chantier dans le cadre des travaux;
 - .3 la liste des matières dangereuses qui seront apportées sur le chantier dans le cadre des travaux.
 - .4 Indiquer par écrit les mesures de contrôle techniques et administratives à mettre en œuvre sur le chantier pour assurer la gestion des risques et des dangers recensés.
 - .5 Dresser la liste de l'équipement de protection individuelle (EPI) pour les travailleurs.
 - .6 Dresser la liste des responsables de la santé et de la sécurité sur le chantier ainsi que de leurs remplaçants.
 - .7 Définir les exigences en matière de formation du personnel et le plan de formation, y compris les mesures d'accueil des nouveaux travailleurs sur le chantier.
- .3 Élaborer le plan de santé et de sécurité propre au chantier en collaboration avec tous les sous-traitants. Veiller à ce que les travaux et les activités des sous-traitants soient inclus dans l'évaluation des risques et se retrouvent dans le plan.
- .4 Réviser et corriger, au besoin, le plan de santé et de sécurité propre au chantier, et le soumettre de nouveau à l'approbation du représentant du Ministère.
- .5 Examen par le représentant du Ministère : L'examen par TPSGC du plan de santé et de sécurité propre au chantier présenté par l'entrepreneur vise uniquement à vérifier la conformité à la directive sur la sécurité en matière de construction et aux normes de

construction de TPSGC. L'examen par TPSGC ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard d'erreurs ou d'omissions faites dans la version définitive du plan en matière de santé et de sécurité propre au chantier ou de sa responsabilité de satisfaire à toutes les exigences des travaux de construction et des documents contractuels.

5.13 PROCÉDURES D'URGENCE

- .1 L'entrepreneur doit dresser la liste des procédures opérationnelles et des mesures à prendre dans les situations d'urgence. Il doit inclure un plan d'évacuation, ainsi que les coordonnées des ressources d'urgence, c.-à.-d. le nom et le(s) numéro(s) de téléphone des intervenants suivants :
 - .1 l'employé désigné par l'entreprise propriétaire;
 - .2 les organismes de réglementation associés au chantier et liés aux règlements établis par la loi;
 - .3 les ressources d'urgence locales;
 - .4 le représentant du Ministère.
- .2 L'entrepreneur doit inclure les dispositions suivantes dans les procédures d'urgence :
 - .1 Aviser les employés de la nature et du lieu de l'urgence;
 - .2 Procéder à une évacuation sécuritaire de tous les travailleurs;
 - .3 Vérifier et confirmer que tous les travailleurs ont bien été évacués;
 - .4 Prévenir les pompiers ou les autres intervenants d'urgence;
 - .5 Informer les travailleurs des lieux de travail se trouvant à proximité qui pourraient être touchés en cas de propagation du risque à l'extérieur du site;
 - .6 Informer le représentant du Ministère.
- .3 L'entrepreneur doit fournir une copie écrite des procédures de sauvetage et d'évacuation requises, sans toutefois se limiter aux :
 - .1 travaux exécutés en hauteur;
 - .2 travaux exécutés dans des espaces clos ou des endroits où existe un risque d'entrave;
 - .3 travaux nécessitant l'usage de substances dangereuses;
 - .4 travaux en sous-sol.
- .4 Prévoir et indiquer les sorties d'urgence en vue de permettre une évacuation rapide et sans encombre.

5.14 PRODUITS DANGEREUX

- .1 Respecter les exigences du SIMDUT pour l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux, ainsi que pour l'étiquetage et l'apposition de fiches signalétiques suivant des modalités acceptables au représentant du Ministère et conformément au Code canadien du travail.

5.15 EXIGENCES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE D'ÉLECTRICITÉ

- .1 Satisfaire aux exigences des autorités et veiller à ce que tout le personnel électricien travaillant à de nouvelles installations ou à la modification d'installations existantes connaissent parfaitement les circuits et le matériel électriques nouveaux et existants et leur fonctionnement.
 - .1 Avant d'entreprendre des travaux, coordonner la mise sous tension et la mise hors tension nécessaires des circuits existants et nouveaux avec le représentant du Ministère.
 - .2 Suivre les procédures de sécurité en matière d'électricité et prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de tout le personnel travaillant dans le cadre de ce marché et celle des autres membres du personnel se trouvant sur les lieux.
 - .3 Élaborer, mettre en œuvre et appliquer un plan de communication avec le représentant du Ministère et le personnel d'entretien du SCC pour tous les travaux électriques et toutes les procédures de verrouillage.

5.16 VERROUILLAGE ÉLECTRIQUE

- .1 Établir, mettre en œuvre et appliquer des procédures visant à réaliser le verrouillage électrique et à assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les cas où il faut travailler sur un circuit ou sur une installation électrique.
- .2 Produire des procédures de verrouillage écrites, énumérant les étapes pas-à-pas que doivent suivre les travailleurs, y compris la façon de remplir et de produire le formulaire de demande et d'autorisation. Remettre, sur demande, les procédures au représentant du Ministère en vue d'un examen.
- .3 Conserver les documents et les étiquettes de verrouillage sur le chantier et en dresser la liste dans un journal pour toute la durée du marché. Sur demande, mettre ces données à la disposition du représentant du Ministère ou de tout représentant de la sécurité autorisé, en vue d'une consultation.

5.17 SURCHARGE

- .1 Veiller à ce qu'aucune partie des travaux ne soit soumise à une surcharge pouvant entraîner un risque pour la sécurité ou une déformation permanente.

5.18 OUVRAGES PROVISOIRES

- .1 Concevoir et bâtir les ouvrages provisoires en conformité avec la norme CSA S269.1.

5.19 ÉCHAFAUDAGES

- .1 Concevoir, bâtir et entretenir les échafaudages de manière à en assurer la rigidité, la sûreté et la sécurité en conformité avec la norme CSA Z797-2009 et l'Occupational Health and Safety Regulations de la Colombie-Britannique.

5.20 ESPACES CLOS

- .1 Effectuer les travaux en espace clos conformément à la partie 9 (Confined Spaces) du règlement de Worksafe B.C. et à la norme CSA Z1006-10 – Gestion du travail dans les espaces clos.

5.21 ACCÈS AUX ESPACES RESTREINTS

- .1 L'entrepreneur doit effectuer une évaluation des dangers et élaborer un plan approprié d'accès aux espaces restreints conformément aux règlements de Worksafe B.C.

5.22 ESPACES CLOS ET ESPACES RESTREINTS À L'EXTÉRIEUR D'UN CHANTIER DÉFINI

- .1 Effectuer les travaux en espace clos conformément à la partie 9 (Confined Spaces) du règlement de Worksafe B.C. et à la norme CSA Z1006-10 – Gestion du travail dans les espaces clos. Coordonner tous les travaux demandant un accès à des espaces clos avec le représentant ministériel de TPSGC au moyen du système de permis d'accès aux espaces clos de l'entrepreneur.
- .2 L'entrepreneur doit effectuer une évaluation des dangers et élaborer un plan approprié d'accès aux espaces restreints conformément aux règlements de Worksafe B.C. Coordonner tous les travaux demandant un accès à des espaces restreints avec le représentant ministériel de TPSGC avant d'y accéder.
- .3 L'entrepreneur doit accorder un délai raisonnable au représentant du Ministère pour qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires afin de lui permettre l'accès aux espaces clos ou restreints situés à l'extérieur du chantier désigné.

5.23 DISPOSITIFS À CARTOUCHES

- .1 Employer les dispositifs à cartouches conformément à la norme ANSI A10.3, uniquement après avoir obtenu la permission écrite du représentant du Ministère.

5.24 SÉCURITÉ-INCENDIE ET TRAVAIL À CHAUD

- .1 Obtenir l'autorisation du représentant du Ministère avant de procéder à des travaux de soudure, de coupe ou à tout autre travail à chaud devant être effectué sur le chantier.
- .2 Le travail à chaud comprend, entre autres, la coupe ou la fusion effectuée au moyen d'une torche, l'utilisation de fondoir chauffé au moyen d'une flamme et de tout autre dispositif à flamme nue et le meulage au moyen de matériel produisant des étincelles.
- .3 Le travail à chaud comprend entre autres, la coupe ou la fusion effectuée au moyen d'une torche, l'utilisation de fondoir chauffé au moyen d'une flamme et de tout autre dispositif à flamme nue et le meulage au moyen de matériel produisant des étincelles.

5.25 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 Conserver dans des contenants scellés et approuvés par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) tous les chiffons imprégnés d'huile ou de peinture, les déchets, les récipients vides et tout matériel susceptible de prendre feu spontanément, et les transporter à l'extérieur du site chaque jour.
- .2 Manipuler, entreposer, utiliser et jeter les matériaux inflammables et combustibles conformément au Code national de prévention des incendies du Canada.

5.26 SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET SYSTÈMES D'ALARME

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
 - .1 être obstrués;
 - .2 être désactivés;
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail.
- .2 Ne pas obstruer, désactiver ou laisser hors service les systèmes d'alarme et de protection incendie à la fin d'une journée ou d'un quart de travail.
- .3 Ne pas utiliser les bornes-fontaines, les colonnes montantes et les tuyaux d'incendie pour des raisons autres que la lutte contre les incendies.
- .4 Il faut assumer la responsabilité des frais encourus par le service des incendies, le propriétaire d'immeuble et les locataires, en raison d'une fausse alarme incendie.

5.27 RISQUES IMPRÉVUS

- .1 Si un risque ou une situation dangereuse imprévue survient pendant les travaux, il faut interrompre ces derniers et en aviser sans tarder le représentant du Ministère verbalement et par écrit.

5.28 DOCUMENTS À AFFICHER

- .1 Afficher les documents suivants sur le chantier en s'assurant qu'ils sont lisibles :
 - .1 le plan de santé et de sécurité propre au chantier;
 - .2 la séquence des travaux;
 - .3 les procédures d'urgence;
 - .4 le plan du site indiquant l'aménagement du projet, l'emplacement du poste de premiers soins, la voie d'évacuation, le poste de triage et les voies réservées au transport d'urgence;
 - .5 l'avis de projet;
 - .6 les plans d'étage et d'emplacement;
 - .7 les avis stipulant où, sur le chantier, les employés et les travailleurs peuvent consulter un exemplaire de la loi et des règlements sur les accidents du travail;
 - .8 les documents du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
 - .9 les fiches signalétiques (FS);
 - .10 la liste des noms du coordonnateur en santé et sécurité, des membres du Comité mixte de santé et de sécurité ou, selon le cas, du représentant en santé et sécurité.
- .2 L'entrepreneur doit afficher toutes les fiches signalétiques dans une zone commune de manière à ce que tous les travailleurs puissent les consulter, ou dans des lieux accessibles

- par les occupants lorsque le travail contractuel comprend des activités de construction à proximité des zones occupées.
- .3 Les documents affichés doivent être protégés des intempéries et visibles depuis la rue ou de l'extérieur de l'abri du chantier de construction fourni pour les travailleurs et le matériel, ou suivant les indications approuvées par le représentant du Ministère.

5.29 RÉUNIONS

- .1 Participer à la réunion sur la sécurité avant la construction et à toutes les réunions ultérieures convoquées par le représentant du Ministère.

5.30 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Régler immédiatement aux problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité indiqués par le représentant du Ministère.
- .2 Transmettre au représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises afin de corriger les situations non conformes ainsi relevées.
- .3 Le représentant du Ministère peut ordonner l'arrêt des travaux si les correctifs requis ne sont pas apportés en temps utile ou dans les délais impartis. L'entrepreneur général et les sous-traitants sont responsables de tous les coûts qui résulteraient d'un tel « ordre de suspendre les travaux ».

FIN DE SECTION